



Arrêt

n° 71 315 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et athée.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous seriez originaire du village de Akdari (district de Cildir, province de Ardahan).

Au décès de votre père (vous précisez que votre mère se serait remariée et que vous n'auriez plus eu de contacts avec elle ensuite), vous auriez été élevée par votre oncle et votre tante, décédés tous les deux en 1996. En 1998, vous auriez épousé votre cousin. Vous n'auriez jamais quitté votre village d'origine.

Le 15 novembre 2007, votre mari aurait disparu. Il aurait en fait quitté la maison afin de trouver un travail et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis. Vous ignoreriez s'il est toujours en vie. Vous expliquez que vous pensiez qu'il avait trouvé un travail et qu'il allait vous faire venir, votre fils et vous même, auprès de lui.

Le 1er mars 2008, la gendarmerie d'Ardahan serait venue vous emmener afin de vous questionner au sujet de votre mari. Détendue six jours, les autorités auraient parlé de liens entretenus par ce dernier avec une organisation (sans citer son nom) et elles l'auraient traité de terroriste.

Respectivement le 15 août 2009, le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2009, vous auriez été conduite à la gendarmerie de Cildir pour les mêmes motifs. Vous y auriez été privée de liberté deux jours.

Vous déclarez également avoir, à de nombreuses reprises, été convoquée et auditionnée à la mairie à la demande de la gendarmerie, ce entre la première et la seconde garde à vue et y avoir été sommée de signer des documents (dont vous ignoreriez le contenu).

Vous précisez avoir été questionnée à la mairie avec votre fils, avoir été mise en garde à vue avec lui (vous expliquez que ce dernier aurait été libéré, lors de la première garde à vue, au bout de trois jours) et vous être vus, tous les deux, infliger des mauvais traitements.

Vous affirmez aussi avoir été discriminée, insultée et rabaissée en Turquie en raison de votre origine arménienne et vous expliquez que votre fils aurait été circoncis de force par le maire à l'âge de douze ans.

Pour ces motifs, vous auriez, le 24 novembre 2009, avec celui-ci, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivés le 30 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnue réfugiée.

En date du 24 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise par mes services.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient d'emblée de relever qu'en Turquie, en ce qui concerne les arméniens, l'origine ethnique ne peut être dissociée de la religion. Un arménien sera toujours rattaché à sa communauté et la communauté arménienne de Turquie est par définition de religion chrétienne.

A ce sujet, les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent que la situation des chrétiens arméniens en Turquie ne s'est pas substantiellement détériorée depuis le meurtre du journaliste arménien Hrant Dink en janvier 2007. Il n'existe pas en Turquie de persécutions en raison du seul et simple fait d'être chrétien arménien. D'autre part, les autorités turques ont pris ces dernières années un certain nombre d'initiatives louables afin d'améliorer les relations avec la communauté arménienne (notamment les circulaires de 2007 et de 2010, ainsi que la cérémonie de culte sur l'île d'Akhtamar). Toutefois, ces initiatives sont encore loin d'être suffisantes (Cfr. points 3.5, 3.6 et 3.7) pour éliminer la méfiance au sein de la communauté arménienne et combattre le sentiment d'intolérance des groupes ultranationalistes à l'encontre des minorités religieuses. Ceux-ci voient en effet les religions non islamiques comme une menace pour l'islam et l'État turc. C'est principalement cette mentalité qui est à l'origine des violences occasionnelles à l'égard des minorités religieuses, comme indiqué au point 2.2.

Il importe également de souligner que si vous avez été questionnée au sujet de la religion chrétienne, c'est précisément parce que, premièrement, comme indiqué ci-dessus, celle-ci est indissociable de votre origine ethnique et que, deuxièmement, c'est vous-même qui avez, à plusieurs reprises, fait référence à la religion au cours de votre audition au Commissariat général. Quant à votre tentative de justification pour expliquer votre méconnaissance quant à la religion qui caractérise votre communauté ethnique (à savoir, le fait que vous ne pouviez pas avoir de bible et vivre votre religion, que vous étiez les trois seuls arméniens dans votre village, que celui-ci ne comptait que des turcs et des musulmans, que ces choses ne vous auraient pas été apprises et qu'aucune réponse ne vous aurait été apportée quand vous posiez des questions), celle-ci ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et suffisante. En effet, le fait que vous auriez vécu, selon vos dépositions, dans un environnement exclusivement turc et musulman ne peut à lui seul expliquer une telle méconnaissance et votre assimilation ne peut être à ce point telle que vous ignorez jusqu'aux bases les plus élémentaires de la religion chrétienne, ce d'autant que, de votre propre aveu, vous avez été élevée jusqu'à l'âge de vingt six ans par votre oncle et votre tante, tous deux arméniens et donc, le cas échéant, chrétiens (CGRA, pp.3, 6, 10, 11, 12 et 13).

Ce qui est remis en question n'est pas votre origine ethnique mais le fait que vous ayez été, votre fils et vous même, pour des motifs ethniques et religieux (puisqu'ils sont indissociables l'un de l'autre), discriminés et persécutés, en Turquie, par la population et par les autorités turques, comme le démontrent, à suffisance, les éléments explicités dans la présente décision.

Ainsi, il n'est absolument pas crédible de constater à la lecture de vos dépositions que (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16 et 17) : bien que votre mari ait quitté le domicile conjugal en novembre 2007, vous ne vous soyez inquiétée à son sujet qu'en mars 2008 seulement, ce uniquement lorsque vous auriez été interpellée par vos autorités nationales ; vous n'auriez été par elles ennuyée que plusieurs mois après le départ de votre mari ; vous ne pouvez préciser la teneur des événements dont vous parlez, alors que ceux-ci auraient précisément provoqué la première garde à vue par vous subie ; vous n'avez effectué, à l'époque (ni jusqu'au moment où vous avez été entendue au Commissariat général), aucune démarche afin de savoir ce qui serait arrivé à votre époux, ce entre son départ et avant d'être inquiétée par les autorités, à savoir, pendant plusieurs mois, d'autant que vous n'auriez pas été par elles ennuyée de façon grave et systématique avant mars 2008 ; vous n'avez pas cherché à fuir votre village d'origine pour trouver refuge dans une autre ville ou région de Turquie, ce alors que vous expliquez connaître une famille à Ardahan, laquelle vous aurait aidé à trouver un passeur (rappelons que vous affirmez être une femme, seule, avec un enfant, dans un village où vous auriez été les seuls arméniens) et ce alors que la communauté arménienne est majoritairement basée à Istanbul ; vous n'avez aucune idée du nom de l'organisation avec laquelle votre mari serait accusé d'entretenir des liens et que, bien qu'affirmant ne jamais avoir quitté votre village, avoir été uniquement scolarisée pendant cinq ans, être une femme au foyer, laquelle s'occupait de ses animaux, vous parlez (et vous écrivez, tout comme votre fils d'ailleurs), outre le turc, l'allemand mais ni le kurde ni l'arménien.

De plus, il n'est pas plus crédible et il est totalement incohérent de constater que : vous vous présentez comme étant d'origine arménienne mais athée ; bien qu'athée, vous affirmez avoir voulu et vouloir faire baptiser votre fils ; vous ne pouvez préciser la branche du christianisme à laquelle vous appartiendriez ; vous ne comprenez pas le terme « baptiser », lequel a dû vous être expliqué en audition ; vous ne pouvez préciser si votre mari et vous-même auriez ou non été baptisés (alors que l'importance que revêt le sacrement du baptême chez les chrétiens est communément admise) et vous affirmez fréquenter une église sur le territoire (à savoir, « vous mettez de l'argent dans une boîte et allumez une bougie ») sans pouvoir citer son nom, celui du prêtre qui y officie ni la paroisse à laquelle elle se rattache.

En outre, vous vous êtes montrée incapable de donner le moindre renseignement relatif : aux prières qui existent chez les chrétiens ; aux fêtes par eux célébrées ; au nom et à l'endroit où vit le plus haut responsable de l'église chrétienne, en ce compris en Turquie ; au nombre et au nom des parties qui composent la bible et vous ignorez tout des circonstances de la naissance de Jésus.

Par ailleurs, vous avez donné des informations erronées quant à la fête qui allait être célébrée quelques jours seulement après votre audition et sur la période de jeûne qui y correspond. Vous avez ainsi affirmé qu'il s'agissait « du jour des morts » et que la période de jeûne était terminée. Or, vous avez été entendue au Commissariat général quelques jours avant la fête de Pâques à une période où les chrétiens (en ce compris les arméniens) étaient en plein Carême.

Il importe encore de souligner qu'invitée à vous exprimer sur les discriminations concrètes que votre fils et vous-même auriez subies en raison de votre origine arménienne, la question a dû vous être posée à trois reprises. Quant à la réponse par vous formulée à cette question, constatons que vous vous êtes montrée pour le moins aussi peu loquace que convaincante, ce alors que vous n'avez eu cesse d'invoquer lesdites discriminations comme élément substantiel de votre demande d'asile (CGRA, pp.5, 6, 8, 11, 13 et 14).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons votre mari et vous-même pourriez représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques et pour quel motif ces dernières s'acharneraient sur vous. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : votre mari et vous êtes apolitiques ; votre mari et vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques ; votre mari et vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; bien que vous vous définissiez comme étant « démocrate, révolutionnaire, intellectuelle et communiste », vous avez une connaissance plus que limitée relative aux partis cités (à savoir, le PKK et le « DHKP ») ; vous vous présentez comme étant athée ; vous ignorez jusqu'à la signification du mot « baptême » ; vous n'avez jamais fréquenté la moindre église ; excepté une garde à vue « pour avoir été voir les restes d'une église », votre mari n'aurait jamais rencontré d'autres ennuis en Turquie ; ni votre époux ni vous n'auriez jamais été emprisonnés ou condamnés dans votre pays d'origine ; de votre propre aveu, il n'existe pas d'antécédents politiques dans vos familles respectives ; votre fils et vous-même n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés et il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que votre mari et vous soyez, actuellement, officiellement recherchés ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, par les autorités turques, dans votre pays d'origine (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez aussi le refus de votre fils de s'acquitter de ses obligations militaires. Il convient de relever, à ce sujet, qu'au moment de votre audition au Commissariat général, celui-ci n'était pas encore en âge d'effectuer son service militaire et qu'il n'avait pas encore été appelé. Vous liez ce refus aux pressions que vous soutenez avoir subies. Dans la mesure où lesdites pressions ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être tenues pour établies, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs que vous invoquez, au nom de votre fils, quant à son refus d'accomplir son service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen. Il convient également de relever que le fait que « la Turquie est un pays où il n'y a pas de libertés, pas de respect des droits de l'homme et où l'armée tue ses militaires et prétend ensuite que c'est le PKK » ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Rappelons encore que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire (à savoir, par ordinateur), c'est-à-dire sans nullement tenir compte de son appartenance ethnique. Rien n'atteste donc que votre fils sera envoyé dans l'est du pays. Par ailleurs, soulignons que, telle que par vous relatée, l'insoumission de votre fils, à considérée comme établie, quod non en l'espèce, ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Rien n'indique non plus, au vu de ce qui précède, que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. En outre, il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que : bien que pouvant faire l'objet de brimades occasionnelles, dues uniquement aux autres soldats et au commandant, les conscrits d'origine chrétienne, ne rencontrent, quant à eux, aucune discrimination au sein de l'armée turque, s'ils refusent d'accomplir leur devoir national et s'ils désertent ; la possibilité leur est offerte de devenir sous-officiers ou officiers de réserve et qu'ils ne sont plus, depuis plusieurs années déjà, circonscrits de force. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que cette crainte par vous alléguée est purement hypothétique (CGRA, pp.16 et 17 – questionnaire, p.4).

Notons encore que le fait que votre fils aurait été circonscrit de force par le maire de votre village à l'âge de douze ans et le fait qu'il soit perturbé psychologiquement en raison des discriminations subies ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, pp.6 et 8).

Figurent à votre dossier : deux attestations de perte de carte d'identité vous concernant vous et votre fils, lesquelles sont rédigées par le maire ; deux témoignages rédigés (en allemand, ce qui est en soi surprenant) par vous-même et par votre fils et un témoignage rédigé par Monsieur [B.K.] ainsi que les pièces y afférentes (à savoir, un billet d'avion, un livret délivré en 2002 par le consulat de Turquie à Cologne et une carte d'identité allemande). Ces pièces (et la photo de votre village montrée lors de votre audition) ne sont pas, à elles seules, au vu de ce qui précède, de nature à rétablir la crédibilité de vos dépositions ni de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au risque par vous (et par

votre fils) encouru en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons encore que le caractère privé du témoignage de Monsieur [B.K] lui fait perdre toute valeur probante. Il en va de même en ce qui concerne les attestations de perte de votre carte d'identité et de celle de votre fils dans la mesure où elles sont rédigées de façon manuscrite et qu'elles sont revêtues d'un cachet qui est totalement illisible (à tout le moins sur les copies, seuls documents dont le CGRA est en possession). Quant à votre témoignage, à celui de votre fils et aux autres documents qui concernent Monsieur [B.K], ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, lequel justifierait une autre décision. Par contre, bien que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié, vous n'avez versé, à votre demande d'asile, aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer : votre identité, votre nationalité, des documents relatifs à la crainte éprouvée par votre fils d'effectuer son service militaire, des pièces concernant les ennuis rencontrés ou des preuves que vous ayez vécu ces dernières années en Turquie. Puisque ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, ils ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour établis. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève relative au statut de réfugié (CGRA, pp.3, 6 et 17).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, pp.7 et 16).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Ardahan – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.3 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et d' « ordonner l'audition en qualité de témoin du fils et du témoin ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que si la requérante est d'origine arménienne, elle est nécessairement chrétienne. Dès lors, elle soutient qu'il est invraisemblable qu'elle ne puisse répondre à des questions relatives à la religion chrétienne et qu'elle prétende être athée. Elle affirme, par ailleurs, que la situation des Arméniens ne s'est pas détériorée depuis le meurtre du journaliste Hrant Dink et qu'il n'existe pas de persécutions en raison du seul fait d'être chrétien arménien. En outre, elle reproche la tardiveté de son inquiétude envers la disparition de son mari. Elle soutient, enfin, que rien n'atteste que son fils sera envoyé dans l'est du pays lors de son service militaire. Quant aux documents produits, elle considère que le témoignage de [B.K.] n'a aucune valeur probante car il s'agit d'un témoignage à caractère privé et que les attestations sont des copies dont le cachet est illisible.

3.3 La partie requérante en termes de requête conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que l'arrêt d'annulation du Conseil fait état d'une « *acculturation* » vraisemblable de la requérante quant à son origine arménienne et que dès lors, la requérante peut être arménienne mais athée. Elle précise que la requérante est persécutée à cause de son origine ethnique arménienne et de son athéisme. Elle observe, par ailleurs, que les mauvais traitements et détentions, subis par la requérante et son fils, n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite le cadre de vie de la requérante en Turquie indiquant qu'il n'y a pas de téléphone dans son village, qu'elle ne pouvait joindre son mari et qu'il semblait logique que les démarches de ce dernier pour trouver du travail aient pu prendre du temps. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de fonder une partie de sa motivation relative à la situation de sécurité en Turquie sur des faits non pertinents, liés aux opérations militaires et terroristes dans ce pays. Elle soutient que l'effort de la partie défenderesse pour élucider les faits est peu important, cette dernière s'étant concentrée sur des aspects peu pertinents du récit.

3.4 D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse affirme « *qu'en Turquie, en ce qui concerne les arméniens, l'origine ethnique ne peut être dissociée de la religion. Un arménien sera toujours rattaché à sa communauté et la communauté arménienne de Turquie est par définition de religion chrétienne* ». La partie défenderesse développe, ce faisant, un discours s'apparentant à une affirmation péremptoire inacceptable dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément d'information en vue de l'étayer, le document figurant au dossier administratif intitulé « *Turquie – Chrétiens – Situation générale* » et daté du 24 juin 2010 est muet quant à cette question.

Le Conseil rappelle que son arrêt n°53 854 du 24 décembre 2010 dans l'affaire 59 979/V était rédigé en ces termes : « *4.4 Le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur les méconnaissances de la partie requérante des rites et coutumes du christianisme. Or, il constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est jamais revendiquée de cette religion et que sa vie dans un environnement exclusivement turc et musulman est susceptible de rendre vraisemblable une certaine acculturation de la requérante quant à son origine arménienne et au milieu chrétien en général. De plus, la requérante a toujours affirmé être athée de sorte que les motifs lui reprochant ses méconnaissances à l'égard du christianisme ne peuvent qu'être maniés avec prudence eu égard au profil de la requérante.*

4.5 En vue d'étayer sa demande d'asile, la partie requérante a déposé une attestation de perte de carte d'identité rédigée par le maire de son village et datée du 21 septembre 2009. Le Conseil relève que ni l'authenticité ni le contenu de ce document n'ont été remis en cause par la décision entreprise. La partie requérante a également déposé le témoignage d'un ressortissant allemand d'origine turque. Celui-ci affirme provenir du même village que la requérante et corrobore les déclarations de celle-ci en ce qui concerne son origine ethnique arménienne. En conséquence, au vu des éléments figurant au dossier

administratif, le Conseil estime que la nationalité et l'origine ethnique de la requérante sont suffisamment établies ».

Le Conseil, au vu de l'absence de toute information circonstanciée quant à ce, ne peut en conséquence, sous peine de violer l'autorité qui s'attache à l'arrêt n°53 854 précité, se rallier au motif de l'acte attaqué basé sur l'affirmation, dépourvue de toute nuance, de l'adéquation parfaite entre la communauté arménienne de Turquie et la religion chrétienne.

3.5 De même, l'acte attaqué ne peut, sans risquer de mettre à mal l'autorité qui s'attache à l'arrêt 53.854, dénier toute force probante au témoignage écrit d'un ressortissant allemand d'origine turque originaire du même village que la requérante alors que l'arrêt précité lui en avait accordé une, fut-elle limitée eu égard à l'origine privée de la source. En l'espèce, la partie défenderesse devait examiner cette pièce à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, *quod non* en l'espèce.

3.6 Du constat qui précède, le Conseil peut déjà conclure que les mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt n°53 854 n'ont pas été entreprises avec soin. La partie requérante à cet égard soulève à bon droit un défaut de motivation de l'acte attaqué. Par ailleurs, pour autant que de besoin, à la lecture du document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA » relatif à la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie, il est loisible d'observer à la page 18 dudit rapport que la région d'origine de la requérante est très proche des frontières de l'Arménie et de la Géorgie, ce qui est loin d'être anodin en l'espèce étant entendu qu'il est de notoriété publique que lesdites frontières ont pu évoluer au fil du temps rendant plausible la présence d'arméniens dans le village d'origine de la requérante.

3.7 Le Conseil considère néanmoins qu'il possède assez d'éléments afin de trancher dans cette affaire. Le volet racial ou ethnique étant établi à suffisance, il convient de s'interroger sur la crédibilité du récit de la requérante. Cette dernière fait état de mauvais traitements et de détentions en raison des soupçons des autorités à l'égard du mari de la requérante. Ces mauvais traitements, comme le rappelle la partie requérante en termes de requête, ne sont pas contestés. Or, selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 *«le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée ».* En l'espèce, le Conseil observe que les mauvais traitements et les détentions ne sont pas contestés par la partie défenderesse et que la partie défenderesse n'établit pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ceux-ci ne se reproduiront pas.

3.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9 En l'espèce, le Conseil estime qu'il suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute profite à la requérante.

3.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention ;

3.11 S'agissant du rattachement à la Convention de Genève, le Conseil estime que la requérante a subi des mauvais traitements en raison de l'opinion politique imputée à son mari. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté la Turquie et qu'elle en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de l'opinion politique qui lui est imputée et de sa race.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE